

DECISION N°2020- L0113/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise UNISTAR DIVERS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 avril 2020 de l'entreprise UNISTAR DIVERS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties, dans la présente affaire, n'ont pas été représentées ; cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2806 du vendredi 03 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 avril ; que l'entreprise UNISTAR DIVERS a saisi l'ORD par lettre en date du 06 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01, 02 et 03) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise UNISTAR DIVERS non conforme au dossier d'appel d'offres aux lots 01, 02 et 03 pour n'avoir pas fourni les caractéristiques techniques des split et des armoires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que toutes les caractéristiques techniques des items ont été fournis dans son dossier ;

il relève, par ailleurs, qu'il a joint des prospectus qui confirment les détails des caractéristiques techniques conformément au dossier item par item ; ainsi, il estime que les caractéristiques techniques ont été totalement prises en compte aussi bien dans son offre technique que financière (cadre de bordereau des prix, bordereau des prix unitaires, calendrier de livraison) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis parmi le matériel et le mobilier de bureau aux lots 01, 02 et 03, des climatiseurs split system et des armoires avec des spécifications techniques précises ; qu'il est requis des climatiseurs de 1,5 CV, 2 CV, 3 CV et comme caractéristiques 220 V, 50HZ, R22 circuit du condensateur en cuivre, dismatic et câbles appropriés, démarrage automatique avec support de l'unité extérieur ; qu'à l'item 4, le dossier a requis des climatiseurs armoires de 48000btu/h, 380 V, 50 HZ, R410A ou R407 C circuit du condensateur en cuivre, dismatic et câbles appropriés, démarrage automatique avec support de l'unité intérieur et extérieur et une garantie d'une année ;

qu'au titre des armoires le dossier d'appel à concurrence a requis des soumissionnaires les caractéristiques techniques suivantes dans les différents lots : armoires métalliques de 198 x 120 x 45 cm / 198 x 96x 45 cm avec ouverture coulissante et fermeture à clé menu de 4 étagère et armoires métalliques orthogonales rotative 5 tablettes fermetures à clés ;

considérant que les différentes parties bien que régulièrement appelées à produire leurs moyens de défense par écrit, l'ORD, jusqu'à la tenue de la séance, n'a reçu que le mémoire en défense de l'Ets NIKIEMA ET FRERES (ENF), attributaire provisoire du lot 02 qui note n'avoir pas compris la plainte du requérant ; que les items auxquels le requérant se réfère ne renvoient pas aux climatiseurs split et les armoires ; que, donc, la plainte du requérant mérite d'être rejetée pour mauvaises références ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a relevé qu'aux lots 01, 02 et 03 l'entreprise UNISTARS DIVERS a régulièrement proposé, dans son offre, des spécifications techniques pour les climatiseurs split et les armoires contrairement aux conclusions de la CAM ; qu'il convient donc, de dire que les moyens du requérant sont fondés sur ce point et de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise UNISTAR DIVERS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise UNISTAR DIVERS est fondée ; qu'il ressort de son offre technique qu'elle a régulièrement produit les caractéristiques techniques des splits et des armoires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2019 pour la fourniture de mobilier et matériels de bureau (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*